Commune de Montagny

Règlement des finances (RFin)

Le conseil général

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 20'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo)
a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

[1] Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 30'000 francs. L'article 8 est réservé.

[2] Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

[1] Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

[2] Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

[1] Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 10'000 francs.

[2] Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

[1] Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 5'000 francs.

[2] Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

[3] En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

[4] Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2e phr. LFCo, art. 100 LCo)

[1] Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

a) Délégation de compétence au Conseil communal pour les transactions immobilières de peu d'importance (transaction de moins de Fr. 30'000.00 ou de moins de 200 mètres carrés de superficie)

[2] Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Referendum (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le conseil général supérieure à 50'000 francs.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le conseil général à sa séance du 6 octobre 2020

Le président du Conseil général : La secrétaire du Conseil général :

ChristopheVienne

COMMUNE MONTAGNY

Marie-Noëlle Bugnon

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 28 JAN. 2021

Le Conseiller d'Etat Directeur :

Didier Castella